REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite com

10 DE-084-218400885-20230228-DM2023 11

Commune de PERNES-LES-FONTAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° DM/31/1.1/2023-11

Décision municipale relative à la convention de partenariat à conclure avec l'association CINEVAL

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2122-3 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite poursuivre ses projets culturels en matière cinématographique,

CONSIDERANT que l'Association CINEVAL, cinéma itinérant en Vaucluse, a pour objet la diffusion de la culture cinématographique en milieu rural et suburbain, l'animation culturelle autour de projections par l'organisation de rencontres et de débats, et la formation à l'image du jeune public et en particulier du public scolaire,

VU la convention présentée par l'Association CINEVAL fixant les conditions de partenariat avec la Commune pour assurer des projections,

DECIDE d'accepter les termes de cette convention et de la signer.

PRECISE que cette convention est conclue pour l'année 2023, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans,

PRECISE que le montant de base d'une intervention s'élève à 100.00 euros,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 28 février 2023 Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :

REÇU EN PREFECTURE 1e 02/03/2023 Application agréée E-legalite com 99_DC-084-2184 00885-2023 0228-DH2023_11-C

Convention de partenariat

Entre:

Cinéval, cinéma itinérant en Vaucluse, classé "Art et Essai", représenté par son président, agissant au nom et pour le compte de l'Association conformément aux résolutions prises lors de l'Assemblée générale du mois d'avril 2003.

Et:

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Cinéval a pour objet la diffusion de la culture cinématographique en milieu rural et suburbain, l'animation culturelle autour des projections par l'organisation de rencontres et de débats, la formation à l'image du jeune public et en particulier du public scolaire, par la mise en réseau des associations locales et communes qui font appel à ses services.

Les communes, pour mener à bien leurs projets culturels en matière cinématographique font appel à Cinéval qui, pourvu des habilitations du CNC, assure les projections.

ASSOCIATION PROJECTEUR, association locale porteuse du projet, prend en charge la publicité, la billetterie, l'accueil du public et l'animation des séances.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre les organismes concernés.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3: Obligations

Cinéval s'engage à assurer, conformément aux autorisations accordées par le CNC, deux interventions mensuelles aux dates fixées par le calendrier annuel du circuit établi en concertation avec les organismes locaux.

Ces interventions pourront donner lieu à une ou deux projections selon le vœu de l'association locale.

Cinéval s'engage également à faire bénéficier la commune, si elle le désire, de tous les dispositifs mis en place concernant la diffusion cinématographique.

La commune s'engage à mettre à la disposition du circuit, aux dates fixées par le calendrier annuel, un lieu de projection aménagé, conforme aux normes de sécurité. Il peut être prévu un deuxième lieu pour les projections en plein air.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com 99_DC-084-218400885-20230228-DM2023_11-0

Nom et adresse exacte des lieux de projection : (salle et éventuellement plein air)

Salle: Centre culturel Les Augustins

Plein air : Cour de l'école L.Giraud

Exceptionnellement, à la demande d'une des deux parties, des modifications ponctuelles de calendrier peuvent intervenir.

Cinéval et la commune s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à améliorer l'accueil du public par la qualité technique des projections et le confort des salles mises à disposition.

Article 4 : Dispositions financières

La prestation de l'intervention est fixée à **cent euros**: elle comprend la mise à disposition du matériel et du projectionniste ainsi que les déplacements vers le lieu de projection pour une ou deux projections suivant le choix.

Le paiement des prestations interviendra trimestriellement sur présentation d'une facture établie par Cinéval.

Le montant de la prestation est révisable annuellement.

Cinéval s'engage à fournir annuellement aux communes concernées le compte de résultat annuel de l'association.

Article 5: Assurances

Cinéval est garanti par une assurance propre à couvrir sa responsabilité. La commune met à sa disposition des lieux de projection conformes aux normes de sécurité.

Article 6: Programmation

Cinéval, en collaboration avec les associations porteuses du projet, assure la responsabilité de la programmation.

Article 7 : Dénonciation

Fait en deux exemplaires originaux,

La dénonciation de la convention interviendra en cas de manquement aux obligations découlant de la présente : elle prendra effet trois mois après sa notification.

À	Le

Le président de Cinéval,

Le Maire de la commune,